

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE
BP 4
13124 Peypin

Références : D-2025-0220

Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 - Pertes d'utilités et du récolement de l'arrêté de mis en demeure pris le 6 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques.

Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à Autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Déchets
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Récolement APMED	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1	Sans objet
6	Récolement Lettre de suite - Déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Récolement Lettre de suite - Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.7	Sans objet
8	Récolement Lettre de suite - Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2015, article 51	Sans objet
9	Récolement Lettre de suite - VLE Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50	Sans objet
10	Récolement Lettre de suite - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.2	Sans objet
11	Récolement Lettre de suite - Fréquences des analyses Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 3.a)	Sans objet
12	Récolement Lettre de suite - Connaissance des étiquetages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2025 peuvent être soldées ainsi que les autres non-conformités notifiées dans la lettre de suite du 13 décembre 2024, suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2024.

Concernant l'action nationale 2025 portant sur la perte d'utilité, l'IIC demande à l'exploitant de rédiger une procédure détaillant la mise en œuvre manuelle des vannes d'arrivée d'eau destinées à l'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

Le site est alimenté uniquement en électricité via 2 postes de livraison : le premier est implanté le long de la route principale et le second se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Les utilités associées à l'alimentation en énergie du site sont les suivantes :

- La ventilation des ateliers de conditionnement COD1 et les titrés ;
- Les colonnes de distillation de l'atelier COD2 ;
- Les portails d'accès au site ;
- La salle serveur et la téléphonie.

Les équipements de sécurité présents sur site et alimentés électriquement sont :

- La détection incendie
- L'extinction incendie
- La télésurveillance
- La détection intrusion
- Le générateur d'azote (pour l'inertage des cuves de stockage)
- L'arrivée d'eau pour l'extinction incendie

En cas de perte électrique :

Les activités de production, n'étant pas secourues par un groupe, elles sont mises à l'arrêt : la distillation ne fonctionne plus, le conditionnement s'arrête, les vannes se mettant en position de sécurité. Aucune mesure de mise en sécurité est nécessaire. Aucun moyen de détection de pertes d'électricité (alertes visuelles/sonores) n'est présent dans les ateliers, hormis l'arrêt de la ventilation dans l'atelier COD1 et titrés et le report d'alarme du générateur à la société Air Liquide (propriétaire de l'installation d'azote).

Pour les portails et accès au site : en cas de coupure de courant, il est possible de rentrer sur le site via les portillons et de déverrouiller les portails manuellement. Les tourniquets du contrôle d'accès et le portail intérieur du Bât B se déverrouillent automatiquement.

Pour la salle serveur et la téléphonie : ils basculent sur onduleurs.

Pour la détection incendie : l'installation bascule sur batterie.

Pour l'extinction incendie : le système peut être mis en route soit par une motopompe soit par une électropompe. En cas de perte d'alimentation électrique, la moto-pompe démarre. La motopompe possède deux jeux de batterie de démarrage (l'une en secours de l'autre).

Pour la télésurveillance : la centrale et le transmetteur téléphonique sont sur batterie. En cas de coupure de la ligne téléphonique, il y a un transfert sur GSM.

Pour la détection intrusion : les barrières infrarouges sont sur batterie et les caméras sont sur onduleur .

Pour le Générateur d'azote : en cas d'arrêt du générateur d'azote, la réserve tampon est alimentée par le stockage de secours d'azote liquide. La bascule est automatique. Ces équipements sont monitorés en temps réel avec un report d'alarme à Air Liquide. Concernant les pressostats et la sécurité des cuves vracs : en cas de pertes d'utilités, l'électrovanne n'étant plus alimentée, le balayage d'azote ne se fera plus. C'est la soupape qui prend le relai. A ce moment-là, il y a une possibilité d'entrée d'air. Lors du rétablissement de l'électricité, les cuves seront inertées. L'exploitant évalue le risque d'explosion, par défaut d'inertage très faible, étant donné l'absence d'énergie d'activation à proximité des cuves. Pour l'arrivée d'eau pour l'extinction incendie : les vannes se mettant en position de sécurité, l'exploitant doit les ouvrir manuellement. Aucune procédure n'existe à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de rédiger une procédure pour la mise en œuvre manuelle des vannes d'arrivée d'eau servant à l'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :[...]Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...]les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;[...]
Constats : En cas de pertes d'utilités, le personnel des ateliers doit quitter l'atelier, conformément à ce qui est indiqué dans leur mode opératoire. L'activité s'arrête, aucune mise en sécurité des équipements n'est nécessaire. 3 électriciens sont présents sur le site et peuvent intervenir si nécessaire. Les équipements ayant un rôle dans la sécurité du site (détection & extinction incendie) peuvent être secourus électriquement, comme décrit dans le point de contrôle précédent.

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité

Prescription contrôlée :

Art. 56 "Utilités"

[...]L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...]

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les moyens nécessitant un secours électrique sont :

- Détection incendie
- Extinction incendie
- Télésurveillance
- Détection intrusion
- Générateur d'azote
- Arrivée d'eau pour l'extinction incendie
- Salle serveur et téléphonie

La détection incendie bascule sur batterie avec une autonomie de 12h. Au-delà des 12h, un système de gardiennage est mis en place.

L'extinction incendie est mise en route par la motopompe, en cas de perte d'alimentation électrique. Celle-ci est mise en route toutes les semaines. Lors des essais, le niveau de gasoil est vérifié.

Pour la télésurveillance : la centrale et le transmetteur téléphonique sont sur batterie, avec une

autonomie d'environ 5 heures. En cas de coupure de la ligne téléphonique, il y a un transfert sur GSM. Pour la détection intrusion : les barrières infrarouges sont sur batterie (autonomie d'environ 10h) et les caméras sont sur onduleur (tenue 1 h en cas de coupure secteur). Pour le générateur d'azote : en cas d'arrêt du générateur d'azote, la réserve tampon est alimentée par le stockage de secours d'azote liquide. La bascule est automatique. Pour l'arrivée de l'eau d'extinction incendie, les vannes doivent être ouvertes manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : La société DESAUTEL réalise la maintenance et les tests pour la détection et extinction incendie. Pour la motopompe, le niveau de fioul est vérifié chaque semaine, après chaque essai. L'exploitant réapprovisionne au besoin. La société AVANTAGES réalise 2 fois/an la maintenance du système de télésurveillance et des barrières infrarouges. Le générateur d'azote est la propriété d'AIR LIQUIDE qui gère l'installation. La maintenance des onduleurs est réalisée 1 fois/an par la société VERTIV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récolement APMED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Bilans Environnement & PFAS

Prescription contrôlée :

La société CARLO ERBA REAGENTS, dont le siège social est situé Parc d'activité des portes, chaussée de Vexin BP 616 F-27106 VAL DE REUIL CEDEX et qui exploite une usine spécialisée dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques implantée ZI de la Valdonne BP24 13 124 PEYPIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2, disposition 1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant :

- le dossier quadriennal faisant le bilan des rejets pour le chloroforme et du dichlorométhane ;
- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF), conformément à ce qui est notifié dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS.

Constats :

L'exploitant a réalisé le bilan des rejets pour le chloroforme, le dichlorométhane (DCM) et le méthanol, en suivant le guide de l'INERIS sur l'élaboration d'un plan de gestion et en appliquant le calcul du bilan matière de ces substances.

- Chloroforme : flux sortants estimés à 21 221,09 kg
- DCM : flux sortants estimés à 362 960 kg
- Méthanol : flux sortants estimés 120 054,59 kg

Pour ces trois substances, les flux sortants correspondent aux émissions canalisées, aux solvants contenus dans les déchets , à ceux présents dans les préparations vendues et aux rejets diffus.

Concernant les PFAS, une nouvelle campagne de mesures portant sur les 20 PFAS et l'estimation de la quantité totale de substances PFAS (AOF) a été lancée en janvier 2025.

- le premier prélèvement a été réalisé début février et les résultats ont été saisis dans GIDAF
- le deuxième prélèvement a eu lieu mi-mars
- le dernier prélèvement est planifié pour début avril.

Par ailleurs, la plate-forme GIDAF a été renseignée concernant le débit des rejets. Celui-ci n'étant pas continu, l'exploitant l'a évalué au travers du guide relatif aux principes de gestion des eaux pluviales.

Les non-conformités peuvent être soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récolement Lettre de suite - Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

Pour toute substance toxique ou cancérigène visée à l'article 6.1 de l'arrêté du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les

sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée. [...]
Constats : Les quantités de déchets indiqués dans l'outil GEREP correspondent aux déchets réceptionnés par CARLO ERBA en vue d'être traités. Ces quantités sont également déclarées sur la plateforme «Trackdéchets ». Le registre des déchets entrants 2024 a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. La non-conformité peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récolement Lettre de suite - Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.7
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité) telles que définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.
Constats : Des corrections informatiques ont été apportées entre le logiciel de gestion des stocks SAP et les fiches de données de sécurité. L'ensemble des Fiches de données de sécurité sont dorénavant bien annexées au fichier de l'état des stocks. En ce qui concerne le recensement annuel des produits, l'exploitant a transmis à l'IIC un état des stocks au 25/02/2025. La non-conformité peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récolement Lettre de suite - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2015, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des

solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a bien précisé l'origine et les quantités de matières solvantées entrantes et sortantes. Les quantités entrantes (I1) sont extraites du logiciel SAP et de la plateforme trackdéchets. Les flux entrants correspondent aux produits achetés ou provenant du deuxième site de production Carlo Erba de Val de Reuil. A ces premiers flux entrants, s'ajoutent les déchets reçus sur site en vue d'être traités.

Les quantités sortantes (O1 et O4) sont évaluées de façon théorique en fonction des quantités traitées et des temps de fonctionnement des installations. L'exploitant travaille actuellement avec les sociétés Kali'Air et Kali'Es afin d'affiner cette évaluation.

La quantité sortante O6 est extraite du registre des déchets (déclarations Tracksdéchets) et correspond à la destruction des solvants chlorés et non chlorés dans les filières des sous-traitants, ainsi que les solvants contenus dans le charbon, l'alumine et le tamis moléculaire à un taux d'imprégnation de 5%.

La quantité sortante O7 est extraite du logiciel SAP et correspond aux solvants et mélanges produits sur le site et vendus.

La quantité sortante O8 est extraite du logiciel SAP et correspond aux solvants et mélanges non conformes aux spécifications ou périmés et réutilisés ou régénérés dans les différents ateliers.

Le bilan matière est bien vérifié pour l'année 2023 et 2024 : $I1 = O1 + O2 + O3 + O4 + O5 + O6 + O7 + O8 + O9$.

Pour l'année 2023, $I1 = 2\,962\,766$ kg.

Pour l'année 2024, $I1 = 2\,643\,580$ kg.

La non-conformité peut être soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récolement Lettre de suite - VLE Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeur limite d'émission
	7. Composés organiques volatils (1)
	a) Cas général (2)
	[...]
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la

	quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an
	[...]
Constats : Les PGS des années 2023 et 2024 ont été revus. Les rejets diffus identifiés concernent certaines opérations de dépotage, des opérations de lavage de contenants inox, la respiration des cuves de stockage, des opérations de mélange, des opérations de lavage et de conversion des colonnes de distillation, ainsi que l'activité du laboratoire. La non-conformité peut être soldée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 10 : Récolement Lettre de suite - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur en particulier dans les zones incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans ensemble comme zone de sécurité [...]
Constats : Le DRPCE ainsi que les plans de zonage ATEX ont été mis à jour par la société ACTIMMIS en janvier 2025. L'IIC a constaté lors de la visite que l'affichage du logo ATEX au niveau de l'atelier COD2 a été déplacé. Des affichages complémentaires ont été mis en place sur les différentes entrées de l'ensemble des ateliers concernés par le zonage ATEX. La non-conformité peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement Lettre de suite - Fréquences des analyses Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de prélèvement
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Pour l'année 2025, la première fréquence a bien été respectée. Le prélèvement a été réalisé par le bureau de contrôle APAVE le 7 février 2025, la précédente mesure a été réalisée en décembre 2024. La non-conformité peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Récolement Lettre de suite - Connaissance des étiquetages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des étiquetages
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de 6 mois, dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), la nature et la quantité de produits présents sera connue et accessible en temps réel. L'étiquetage réglementaire est assuré. [...]
Constats : Les étiquetages manquants ont été corrigés. Une sensibilisation a été faite aux ateliers de production ainsi qu'à la logistique qui gère les réceptions de matières premières. En complément, l'exploitant a mis en place des tournées de sécurité dont un des points de vérification concerne l'étiquetage des matières stockées. La non-conformité peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite